

CONCERTATION PUBLIQUE

ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)



Contexte législatif :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et à simplifier la réalisation des projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, aussi dites ZAENR).

Types d'énergie :

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L.141-5-3 du Code de l'énergie) :

- photovoltaïque (possibilité de différencier les panneaux au sol, en ombrière ou en toiture)

- solaire thermique (possibilité de différencier les panneaux au sol, en ombrière ou en toiture ou les installations reliées à un réseau de chaleur)
- éolien
- hydroélectricité
- géothermie (avec ou sans réseau de chaleur)
- biogaz / biométhane (avec ou sans réseau de chaleur)
- bois-énergie / biomasse (avec ou sans réseau de chaleur)
- aérothermie (pompes à chaleur, avec ou sans réseau de chaleur)
- chaleur fatale (émises par certaines industries ou data centers)

Effets des zones identifiées :

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour les projets situés hors ZAENR, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas qu'il sera autorisé, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, notamment au regard de la protection de l'environnement, des paysages, du patrimoine et de la commodité du voisinage. L'instruction des projets continue donc de se faire au cas par cas, même en ZAENR.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, **incités** à se diriger vers ces ZAENR, qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au type d'énergie identifié.

Effets financiers :

L'implantation dans une ZAENR appropriée est un critère examiné par l'autorité administrative lors des procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L.311-10 du Code de l'énergie. Les lauréats de ces mises en concurrence pourront sous condition bénéficier d'une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, fin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet.

L'article L.314-41. du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Objectifs :

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). En tenant compte du fait que toutes les zones identifiées ne seront pas nécessairement investies.

Procédure :

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement